

Nations Unies ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 847^e
SÉANCE

Mardi 12 octobre 1965,
à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 87 de l'ordre du jour:

Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (*suite*) 49

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
(République arabe unie).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (A/5809, A/6009; A/C.6/L.557 à L.561) [*suite*]

1. M. MAISSE (Belgique) indique que sa délégation a pris connaissance avec grand intérêt des rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième (A/5809) et dix-septième (A/6009) sessions. Il tient à souligner combien la délégation belge est chaque année frappée davantage par la valeur de l'œuvre accomplie par ce collège d'experts indépendants qui, tout en connaissant à fond l'importance considérable des normes dites classiques, sont pleinement conscients de la nécessité constante d'innover pour répondre aux besoins et aux aspirations du monde moderne.

2. Le Gouvernement belge se propose de communiquer par écrit au Secrétaire général ses observations sur les deux rapports de la Commission du droit international. Cependant, trois questions dont traitent ces documents dans leur chapitre V appellent certaines remarques.

3. Pour ce qui est d'abord de la coopération entre la Commission et d'autres organismes, il va de soi que les possibilités pouvant se présenter dans ce domaine méritent d'être soigneusement explorées; en procédant à certaines consultations, la Commission agit conformément à une disposition expresse de son statut. Mais il importe que, dans ses rapports avec d'autres organismes, elle demeure consciente du caractère unique qui est le sien par rapport à tout autre organe s'occupant de la codification et du développement progressif du droit international. Sa qualité d'organe des Nations Unies et sa place dans le système de l'ONU, en effet, lui confèrent une responsabilité spécifique.

4. D'autre part, il faut se féliciter de ce que la Commission consacre depuis quelque temps une attention spéciale au problème de l'échange et de la distribution de ses documents, qui présentent une importance particulière pour les internationalistes et notamment pour les juristes des pays en voie de développement.

5. Enfin l'initiative d'organiser un séminaire de droit international en mai 1965 a, à juste titre, trouvé un très large appui au sein de la Sixième Commission, qui est saisie de propositions écrites tendant à ce que des séminaires analogues soient organisés à l'avenir. Des réunions comme le séminaire organisé par l'Office européen des Nations Unies constituent un bon moyen de répandre la connaissance du droit international. En effet, il serait difficile de trouver ailleurs corps enseignant aussi qualifié que celui que constituent les membres de la Commission du droit international. Pour ce qui est des instruments de travail, il existe à l'Office européen des Nations Unies à Genève une excellente bibliothèque. Enfin, les sujets des séminaires étant ceux dont traite la Commission du droit international, les participants à ces rencontres sont assurés de consacrer leur attention à des questions pratiques de première importance. S'agissant des modifications que certains envisagent d'apporter à la formule suivie en 1965, la délégation belge se propose de faire connaître son avis lorsque la Commission passera à l'examen de l'amendement du Costa Rica (A/C.6/L.561) et de l'amendement du Ghana et de la Roumanie (A/C.6/L.560) au projet de résolution présenté par le Liban et le Mexique (A/C.6/L.559). Elle est toutefois d'ores et déjà prête à apporter son soutien à l'idée que les futurs séminaires continuent à se tenir à Genève.

6. M. TAMMES (Pays-Bas) dit que son gouvernement communiquera bientôt au Secrétaire général des observations écrites détaillées sur la troisième partie du projet d'articles sur le droit des traités (A/5809, chap.II, B). Le représentant des Pays-Bas se bornera donc à faire sur ce sujet quelques observations d'ordre général.

7. La Commission du droit international a progressé dans ses travaux à une allure que nul n'eût pu prévoir aux premiers temps de l'Organisation des Nations Unies, allant même jusqu'à formuler des règles entièrement nouvelles, ainsi qu'il ressort de l'introduction de M. Bartoš à son projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé (A/6009, chap.III, annexe). Le temps n'est plus si éloigné, semble-t-il, où tout le droit international public aura été codifié et sera énoncé en un recueil de lois unique. Si ce stade est atteint, les internationalistes n'auront plus d'autre tâche que de se tenir au courant des faits nouveaux qui pourront survenir, et il ne leur restera plus de problèmes théoriques à trancher. Tout deviendra question d'interprétation des traités et conventions, et les questions d'interprétation elles-mêmes seront soumises à des règles d'interprétation analogues à celles qui

figurent dans la troisième partie du projet d'articles relatif au droit des traités.

8. On pourrait tenir pour regrettable que la Commission du droit international ait renoncé à donner au droit des traités la forme d'un code (*ibid.*, chap.II, par. 16 et 17). Comme le notait cet organe dans son rapport sur les travaux de sa onzième session, cette forme "présente l'avantage de permettre l'incorporation d'un certain nombre de dispositions à but déclaratif ou explicatif qu'il ne serait pas possible de faire figurer dans un texte qui se limiterait strictement à l'énoncé d'obligations"^{1/}. En revanche, ces dispositions à but déclaratif ou explicatif, quelle que puisse être leur autorité, ne permettraient pas aux Etats et aux tribunaux internationaux de se fonder sur des règles claires et bien établies. C'est ainsi, par exemple, que dans ses commentaires aux articles 58 à 61 (voir A/5809, chap.II, B), la Commission du droit international expose en détail les divergences doctrinales qui se sont fait jour quant à la possibilité pour les traités de prévoir des obligations ou des droits pour les Etats tiers et déclare avoir été elle-même divisée sur ce point. Mais, en fin de compte, dans l'article 60, elle se prononce clairement en faveur de la théorie selon laquelle un traité ne peut conférer un droit à un Etat tiers qu'au moyen de quelque accord collatéral exprès ou tacite entre cet Etat et les parties au traité. Que l'on préfère ou non cette solution à celle que préconisait le Rapporteur spécial^{2/}, il n'en reste pas moins qu'une décision est prise qui, incorporée dans une convention, produira pleinement ses effets dans tout différend ultérieur, ce qui ne serait pas le cas si elle était incorporée dans un code. Le droit international a énormément à gagner à reposer sur des certitudes. Cela ressort clairement d'une comparaison avec d'autres parties du projet d'articles, les articles 11 et 12 révisés (A/6009, chap.II, B) par exemple, où la Commission n'a pas pris aussi nettement position.

9. Il y aurait un autre avantage à donner au droit des traités la forme d'une convention. Ainsi que le faisait déjà observer la Commission du droit international dans son rapport sur les travaux de sa quatorzième session "une convention multilatérale donnerait à tous les nouveaux Etats la possibilité de participer directement à la formulation du droit, et il apparaît extrêmement souhaitable... que ces Etats participent à l'œuvre de codification afin de pouvoir donner au droit des traités les fondements les plus larges et les plus solides"^{3/}.

10. Entre-temps, malgré les progrès réalisés en matière de codification grâce à la conclusion de conventions multilatérales, il est probable qu'elles n'arrêteront pas plus le développement de la science du droit international que les grandes codifications du passé. Bien plus, l'œuvre de codification elle-même peut être à l'origine de nouveaux problèmes. Bien que l'on doive inévitablement se concentrer, pour le moment, sur des projets limités tels que le

droit des traités, il se peut qu'en fin de compte le droit international devienne un système à tel point intégré qu'il soit difficile d'en examiner un aspect sans prendre également d'autres aspects en considération. Cette tendance ressort du projet sur le droit des traités lui-même. En effet, on peut difficilement dissocier le droit des traités du droit portant sur d'autres sources formelles du droit international. En ce qui concerne par exemple les rapports entre les deux sources principales du droit international, le droit conventionnel et le droit coutumier, on notera que le projet d'articles fait état expressément ou implicitement à plusieurs reprises de la coutume, de la pratique ou du droit non écrit de manière générale. Il suffit, à ce propos, de mentionner le concept des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) qui apparaît dans les articles 37 et 45^{4/}. Bien que la Commission du droit international se soit délibérément gardée de donner des définitions, il ressort du commentaire que les auteurs visent des normes ayant une telle autorité qu'elles peuvent entraîner la nullité de tout traité qui les violerait, même si celui-ci est antérieur à l'apparition de ces normes. Sur ce dernier point, le commentaire de l'article 45 vise particulièrement le droit coutumier.

11. L'article 62 (voir A/5809, chap.II, B), lui aussi, fait mention du droit coutumier, mais il faut noter que, alors que le titre de l'article vise la coutume internationale généralement obligatoire, le texte lui-même emploie l'expression "règles coutumières" sans préciser leur champ d'application. Les exemples donnés dans le commentaire, toutefois, font nettement apparaître que la coutume internationale régionale n'est pas exclue de ces règles coutumières, bien que la Commission n'ait pas formulé, comme le lui avait recommandé le Rapporteur spécial, une règle spéciale sur les régimes dits "régimes objectifs". Il peut donc se présenter une situation où, conformément à l'article 62, les règles énoncées dans un traité régional pourraient devenir tacitement obligatoires pour tous les Etats de la région, tandis qu'aux termes de l'article 59 les obligations découlant de traités destinés à s'appliquer à une certaine région ne peuvent lier les Etats tiers que s'ils y consentent expressément. La décision d'appliquer l'une ou l'autre de ces règles dépendra alors de la conception que l'on se fait du droit coutumier; dans ces conditions on peut se demander si l'article 62, qui évoque certains problèmes doctrinaires, ne serait pas plus à sa place dans un code que dans une convention sur le droit des traités.

12. L'article 68 (*ibid.*) fait également état du droit coutumier. S'agissant de l'apparition d'une nouvelle règle de droit coutumier qui porte sur des questions faisant l'objet du traité et qui oblige toutes les parties, le fait de déclarer que cette règle a pour effet de modifier le traité revient à reconnaître que le droit coutumier est une source autonome et qu'en tant que tel il peut notamment modifier, ou annuler, tous les droits et obligations découlant de conventions, y mettre fin ou les remplacer par d'autres droits et obligations. De fait, le commentaire de l'article 68 cite l'apparition d'une nouvelle norme impérative

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 9, par. 18.

^{2/} Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II.

^{3/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9, par. 17.

^{4/} *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 9, chap. II, B.

du droit international comme exemple de l'évolution du droit par l'effet modificateur de la coutume.

13. La pratique ultérieurement suivie par les parties dans l'application du traité, visée à l'article 68, b, est également mentionnée au paragraphe 3, b, de l'article 69. Les commentaires relatifs à ces deux articles montrent que la Commission du droit international se rend bien compte de la difficulté de distinguer d'une part entre la pratique ultérieurement suivie en tant que créatrice d'une nouvelle règle coutumière modifiant l'accord initial et, d'autre part, la pratique ultérieurement suivie en tant que preuve de l'accord initial lui-même. On peut dire que l'adoption de l'une ou l'autre de ces deux conceptions contradictoires aboutit en fait aux mêmes résultats pratiques. Mais l'acceptation d'une modification du traité dépend en grande partie de l'idée plus ou moins étroite que ceux qui doivent appliquer le traité se feront du droit international coutumier. Il semble d'ailleurs qu'il y ait une certaine divergence entre les deux dispositions relatives à la pratique ultérieurement suivie. L'article 69 paragraphe 3, b, exige l'accord de "toutes les parties" tandis que l'article 68, b, se contente de la pratique ultérieurement suivie par "les parties". Compte tenu du fait que la Commission du droit international reconnaît que "la démarcation entre interprétation et modification par la pratique ultérieure est parfois imprécise" (A/5809, art. 68, commentaire, par. 2) on pourrait, afin d'éviter toute confusion, supprimer simplement, au paragraphe 3, b, de l'article 69, le membre de phrase qui commence par les mots "par laquelle est clairement établi ...".

14. Les observations qui précèdent avaient pour but de mettre en lumière la difficulté de maintenir un problème aussi complexe dans des limites déterminées. Maintenant que la Commission du droit international s'est attaquée à des sujets dont l'importance n'est pas moindre que celle du droit des traités, tels que le droit des organisations intergouvernementales, la responsabilité des Etats et la succession d'Etats, elle découvrira peut-être qu'ils s'interpénètrent profondément. Peut-être le futur recueil de lois unique ne sera-t-il pas divisé de la manière classique. Déjà de nouvelles catégories de sources du droit international ont vu le jour qui se distinguent de celles que l'on a pu énumérer, il y a moins d'un demi-siècle, dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. L'Etat est maintenant en présence d'autres sujets du droit international qui n'ont pas un caractère souverain mais qui jouissent, indéniablement, de la personnalité morale. Cette question ressortit à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies qui fonctionne grâce à des résolutions, qui adopte des déclarations, qui conclut de nombreux accords internationaux avec les Etats et avec d'autres organisations et qui s'efforce de promouvoir les droits internationaux des individus en tant qu'êtres humains. La Commission du droit international aurait déjà pu, à ce stade, prendre également en considération l'existence des droits de l'homme, et la délégation néerlandaise partage l'opinion que le représentant du Royaume-Uni a exprimée à la 843ème séance sur ce point. A côté de l'article sur les obligations ou les droits qui doivent être remplis ou exercés par des personnes physiques,

des personnes morales ou des groupements de personnes physiques, formulé par sir Humphrey Waldock dans son troisième rapport sur le droit des traités^{5/}, il y a également la question des droits des individus, dont il est fait état dans divers traités distincts qui leur attribuent une portée différente. Un certain nombre de ces instruments internationaux ont exclu toute interprétation et toute application tendant à restreindre les droits des individus prévus dans d'autres instruments. C'est sans doute de l'article 63, paragraphe 3, que ce principe de la stipulation la plus favorable se rapproche le plus. Il est également lié au principe des "droits acquis" qu'a mentionné le représentant des Etats-Unis (842ème séance) à propos de l'article 56.

15. Mme MOORE (Nigéria) exprime la satisfaction de sa délégation devant la détermination affirmée par la Commission du droit international d'achever avant la fin de 1966 ses travaux portant sur le droit des traités et les missions spéciales, lesquels sont déjà parvenus à un stade avancé; il semble donc opportun que la Commission se réunisse en janvier 1966 et prolonge sa session d'été de 1966.

16. D'une façon générale, la délégation nigérienne approuve les propositions de la Commission relatives au droit des traités; elle formulera simplement les quelques observations que lui inspirent certaines dispositions prévues dans la troisième partie du projet d'articles (voir A/5809, chap. II, B). L'article 55 restreint l'application de la règle *pacta sunt servanda* aux traités en vigueur: il serait souhaitable que cette règle fondamentale du droit public international soit affirmée en termes plus catégoriques, et que l'on renonce à une restriction qui introduit un élément de controverse, d'autant que cette question a été réglée lorsque la Commission a adopté l'article 30. Par ailleurs, les articles 59 et 60 tels qu'ils sont rédigés dans le projet risquent d'être invoqués à mauvais escient pour imposer à un Etat tiers une obligation créée par un traité bilatéral ou multilatéral à caractère non général et à laquelle ledit Etat n'aurait pas consenti.

17. En ce qui concerne le chapitre III du rapport de la Commission sur sa dix-septième session (A/6009), la délégation nigérienne fait observer que, s'il est nécessaire d'accorder des privilèges et immunités aux membres des missions spéciales en prenant pour critère les fonctions qui leur sont assignées et non pas leur statut personnel, il faudra néanmoins examiner la question de façon plus approfondie pour éviter les abus. Le Gouvernement nigérien soumettra à ce sujet ses observations en temps utile.

18. La délégation nigérienne approuve l'initiative de l'Office européen des Nations Unies qui a réuni un séminaire de droit international. Bien que la Nigéria ait eu le grand honneur d'être le seul participant parmi les pays d'Afrique, elle regrette que la même possibilité n'ait pas été offerte à d'autres pays d'Afrique et d'Asie et exprime à ce sujet sa reconnaissance à la délégation d'Israël pour son offre généreuse d'assistance financière (840ème séance); si d'autres pays voulaient bien imiter ce geste,

^{5/} Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II.

l'intérêt que suscite déjà dans les pays en voie de développement le droit international ne pourrait que s'en trouver renforcé. Les amendements au projet de résolution proposé par le Liban et le Mexique (A/C.6/L.559 et Corr.1), déposés par le Ghana et la Roumanie (A/C.6/L.560), d'une part, et par le Costa Rica (A/C.6/L.561), d'autre part, sont à cet égard les bienvenus, et il serait bon que ces deux amendements fassent l'objet d'une résolution distincte étant donné l'importance de la question.

19. La délégation nigérienne apporte aussi, en principe, son appui au projet de résolution A/C.6/L.559 et Corr.1 tout en se réservant le droit de formuler par la suite de nouvelles observations.

20. Elle espère par ailleurs que la coopération entre la Commission du droit international et les organisations régionales à vocation juridique, notamment la Commission de juristes de l'Organisation de l'unité africaine, se poursuivront et se développeront à l'avenir. Il est à souhaiter, en particulier, que la Commission du droit international enverra des observateurs aux réunions de ces organisations régionales, et facilitera la participation d'observateurs de ces organismes régionaux à ses propres réunions. Il est bon également que la Commission ait compris la nécessité de communiquer le plus largement possible ses propres documents.

21. Enfin, la représentante de la Nigéria demande que les points 90 et 94 de l'ordre du jour qui présentent des rapports étroits soient examinés ensemble après tous les autres points, pourvu cependant que cet examen commence au plus tard le 8 novembre. La délégation nigérienne se réserve le droit d'intervenir par la suite si besoin est.

22. M. BILGE (Turquie) attire l'attention sur les difficultés qu'éprouvent les services juridiques gouvernementaux à suivre les travaux de la Commission du droit international: si les gouvernements omettent parfois de formuler des observations sur tel ou tel point, ce n'est peut-être pas toujours parce qu'ils en approuvent implicitement le contenu, comme l'a suggéré le représentant du Mexique, mais simplement parce qu'ils n'ont pas eu le temps de l'examiner.

23. Son gouvernement ayant déjà présenté des observations écrites sur le projet d'articles relatif au droit des traités et, tout en se réservant le droit d'en présenter de nouvelles à ce sujet ainsi que sur les missions spéciales, il se limitera à des considérations générales. Il lui paraît opportun tout d'abord que, comme le propose la Commission du droit international, le droit des traités soit codifié en une convention multilatérale unique et que, par ailleurs, les jeunes pays participent à son élaboration afin qu'il revête un caractère vraiment universel. En outre, le représentant de la Turquie voudrait mentionner deux aspects techniques. Il faudrait en premier lieu réaliser l'harmonie juridique entre les différentes parties du droit des traités: par exemple, on définit à l'article 17 l'obligation de bonne foi, sans définir cette même notion de bonne foi aux articles 55 et 69; or il s'agit d'un principe fondamental du droit des traités qui doit recevoir une attention égale dans chaque partie du projet d'articles. En second lieu, il faudrait normaliser la terminologie; on trouve par

exemple à l'alinéa c de l'article 68 l'expression "règle de droit international" et à l'alinéa b du paragraphe premier de l'article 69: "règles du droit international général". Par ailleurs, la délégation turque appuie les efforts déployés par la Commission du droit international pour codifier les règles d'interprétation afin d'éviter les différends entre Etats que peut soulever l'application des traités, mais regrette la disparition de la forme de l'accord en forme simplifiée du texte de la première partie du projet et prie la Commission d'étudier plus à fond cette forme de traité.

24. Quant au projet d'articles sur les missions spéciales (voir A/6009, chap.III, B), l'aspect le plus important est la définition de l'étendue de la notion de mission spéciale. Les Etats intéressés, celui qui envoie la mission et celui qui la reçoit, devraient pouvoir déterminer à chaque occasion l'étendue de cette notion. Etant donné le caractère temporaire de ces missions, il est difficile d'accepter sans hésitation les articles 4, 21 et 42 qui sont conçus pour les missions diplomatiques permanentes dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961^{6/}. L'élaboration du projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé paraît utile; il faudrait cependant tenir compte de l'existence d'une catégorie de personnalités, par exemple les vice-présidents, les vice-premiers ministres ou ministres d'Etat, qui ont généralement un rang plus élevé que les ministres des affaires étrangères et qui sont chargés de plus en plus fréquemment de missions spéciales.

25. Il est souhaitable, d'autre part, que la Commission du droit international continue à coopérer avec d'autres organismes, et même avec des institutions de droit international privé pour le cas où la proposition présentée par la Hongrie (A/5933) le 13 juillet 1965 serait acceptée par l'Assemblée générale. La décision prise par la Commission de distribuer ses propres documents paraît également opportune. La délégation turque accepte aussi volontiers que la Commission du droit international tienne quelques séances supplémentaires, à condition toutefois que des délais suffisants soient accordés aux services juridiques gouvernementaux pour suivre le rythme des travaux qui se trouvera accéléré de ce fait même. Enfin, elle félicite vivement l'Office européen des Nations Unies et la Commission d'avoir organisé un séminaire de droit international et se propose d'exposer par la suite ses vues en détail quant à la possibilité pour les étudiants avancés et les fonctionnaires des jeunes pays de publier les travaux de ces séminaires à l'intention des non-participants et quant au choix de la date de ces séminaires.

26. Pour conclure, la délégation turque indique qu'elle accepte les deux rapports de la Commission (A/5809 et A/6009), tout en se réservant le droit de présenter par la suite de nouvelles observations.

27. M. ABOUL NASR (République arabe unie) constate avec satisfaction l'avancement des travaux de la Commission du droit international, qui répond aux espoirs formulés par l'Assemblée générale à sa

^{6/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II, Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1).

dix-septième session. La codification et le développement progressif du droit des traités sont nécessaires et opportuns, les principes qui régissent les relations contractuelles entre les Etats devant être définis sur la base de l'égalité et du droit naturel des Etats à la souveraineté et à l'autodétermination. La délégation de la République arabe unie note également avec satisfaction que la Commission a traité les trois parties de son projet d'articles sur le droit des traités comme un tout et s'associe à cet égard aux remarques formulées par le représentant du Mexique à la 841ème séance. Il rend hommage, enfin, au travail de pionnier effectué par le Rapporteur spécial de la Commission en ce qui concerne les missions spéciales, car ces travaux compléteront l'élaboration d'un droit des relations diplomatiques, selon le vœu exprimé par l'Assemblée générale.

28. L'article 55 du projet d'articles sur le droit des traités exprime un principe fondamental de ce droit; la Commission pourrait peut-être le compléter en exprimant explicitement l'obligation pour les Etats de s'abstenir de tous actes qui compromettraient la réalisation des objectifs du traité, clause qui présenterait un intérêt tout particulier pour les traités à caractère constitutionnel. La délégation de la République arabe unie approuve l'article 57 relatif au champ d'application territoriale des traités. Elle se félicite également que la Commission ait éliminé toutes dispositions qui auraient pu sanctionner les situations créées avant que les peuples soumis à la règle coloniale n'aient acquis leur indépendance, et elle approuve la manière dont a été résolu, dans les articles 58 à 62, le problème de l'effet des traités vis-à-vis des parties et des tiers. Etant donné le principe de la souveraineté nationale, il est indispensable que, comme le prévoit le projet d'articles, le libre consentement constitue un préalable essentiel à toute disposition qui, exceptionnellement, rendrait un traité applicable à un pays tiers. La délégation de la République arabe unie est également favorable à ce que l'on prévoit des dispositions en vue de la modification des traités afin qu'ils puissent être adaptés à l'évolution des relations internationales.

29. Par ailleurs, bien que le Gouvernement de la République arabe unie n'ait pas eu le temps d'examiner avec l'attention voulue les dispositions relatives aux missions spéciales, il les approuve pour l'instant d'une façon générale. Il approuve également les décisions prises par la Commission en ce qui concerne l'organisation d'une nouvelle session pour janvier 1966 et la prolongation de la session d'été de 1966, ainsi que les efforts déployés par l'Office européen des Nations Unies pour organiser un séminaire de droit international. A cet égard, il est à espérer qu'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement pourra participer aux séminaires qui seront organisés à l'avenir et que ceux-ci pourront faire l'objet de dispositions financières permanentes, par exemple au titre du programme d'assistance technique, comme l'a suggéré le représentant de l'Inde (846ème séance).

30. Enfin, la délégation de la République arabe unie appuie le projet de résolution soumis par le Liban et le Mexique (A/C.6/L.559 et Corr.1) tout en se

réservant le droit de formuler par la suite de nouvelles observations.

31. M. BEN ARFA (Tunisie) estime que les travaux de la Commission du droit international constituent un progrès dans la voie de l'amélioration des relations internationales. Il est trois principes qui, surtout vis-à-vis des pays qui par le passé se sont vu imposer des traités auxquels ils n'étaient pas parties, doivent être affirmés explicitement: 1) la stricte égalité entre les Etats; 2) l'autonomie du consentement et 3) la bonne foi dans l'exécution des traités. Par ailleurs, la codification du droit des traités en une convention unique constituera un progrès considérable. La délégation tunisienne serait favorable à une prolongation éventuelle de la prochaine session ordinaire de la Commission du droit international et remercie l'Office européen des Nations Unies d'avoir organisé un séminaire de droit international. Il serait bon qu'à l'avenir un plus grand nombre de jeunes nations soient admises à participer à de tels séminaires. En ce qui concerne les missions spéciales, le représentant de la Tunisie loue le travail de pionnier effectué par le Rapporteur spécial de la Commission mais il met celle-ci en garde contre la tendance à l'élargissement du champ d'application de la diplomatie *ad hoc*.

32. M. JACOVIDES (Chypre) félicite la Commission du droit international d'avoir su faire de ses tâches de codification autre chose qu'une compilation stérile, et d'avoir entrepris une œuvre de développement progressif du droit international qui tienne compte de l'évolution politique, économique et sociale de l'après-guerre ainsi que de l'apparition de nombre d'Etats nouvellement indépendants. C'est en pensant à ceux-ci que la Commission, avec raison, a décidé (voir A/6009, par. 18) de donner à la codification du droit des traités la forme d'une convention multilatérale qui offrirait à tous les nouveaux Etats la possibilité de participer directement à la formulation du droit, ce qui assoirait le droit des traités sur les bases les plus larges et les plus solides. L'existence de ces nouveaux Etats fait également un devoir à la Commission d'étudier le plus tôt possible le problème de la succession d'Etats et de gouvernements, bien qu'il faille l'approuver d'avoir maintenu cette question, ainsi que celle de la responsabilité des Etats, en dehors du présent projet d'articles.

33. Le Gouvernement chypriote soumettra aussitôt que possible ses commentaires sur le projet d'articles, et M. Jacovides se bornera pour l'instant à quelques remarques générales.

34. A l'article 55, la Commission a eu raison, à son avis, de préciser que c'est aux traités en vigueur que s'applique la règle *pacta sunt servanda*. Cette règle doit en effet s'interpréter compte tenu de tous les articles du projet aux termes desquels un traité peut ne pas être en vigueur et notamment de ceux qui portent sur la nullité des traités et leur terminaison.

35. Cette stipulation rejoint dans son application celle qui figure au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, selon laquelle les obligations assumées par les Membres de l'Organisation le sont "aux termes de la Charte". C'est ainsi qu'un traité n'est en vigueur, et ne crée d'obligations, ni

au sens de l'article 55 du projet ni selon l'Article 2 de la Charte, si la conclusion en a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies. Dans un tel cas, il appartient à l'Etat intéressé de décider librement, une fois parvenu à une position d'égalité complète avec tous les autres Etats, s'il entend continuer d'observer ledit traité. Cela est encore plus vrai lorsque le traité a été imposé à un peuple, dans des circonstances excluant de sa part toute liberté de décision, avant son accession à l'indépendance et pour prix de cette accession.

36. Il en va de même des traités qui sont incompatibles avec une norme impérative du droit international général, par exemple d'un traité qui envisage un emploi illicite de la force contraire aux principes de la Charte ou qui contient des dispositions visant à priver un Etat de sa souveraineté et de son indépendance, dispositions qui entacheraient de nullité le traité tout entier.

37. De même, un traité ne peut être en vigueur au sens de l'article 55 si l'une des parties y a mis fin en bonne et due forme pour motif de violation substantielle de ses dispositions par l'autre partie.

38. A propos des articles 58 et 59, dont la délégation chypriote approuve le libellé, elle tient à souligner que la règle essentielle est que les parties à un traité ne peuvent pas imposer une obligation à un Etat tiers sans son consentement. Autrement dit, la notion de contrainte et la doctrine concernant les traités injustes s'appliquent également au cas où un Etat, sans liberté de choix réelle, se voit forcé d'assumer une obligation découlant d'un accord auquel il n'est pas partie, et à fortiori quand le tiers en question n'a pas encore qualité d'Etat et se trouve encore sous le régime colonial.

39. En ce qui concerne l'article 63, la délégation chypriote approuve la Commission d'avoir reconnu dans cet article la primauté de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies et va jusqu'à considérer que, le cas échéant, les organes compétents des Nations Unies devront prendre l'Article 103 pour guide et l'appliquer sans réserve.

40. Dans le texte des articles 69, 70 et 71 relatifs à l'interprétation des traités, il eût semblé préférable de souligner, en la mentionnant expressément, l'importance de la maxime *ut res magis valeat quam pereat*.

41. La délégation chypriote se félicite des rapports de collaboration établis entre la Commission du droit international et d'autres organismes comme le Comité juridique consultatif africano-asiatique et le Conseil interaméricain de jurisconsultes et espère voir ces liens se renforcer et se multiplier.

42. L'Office européen des Nations Unies, en organisant un séminaire de droit international, a pris une initiative fort heureuse, et M. Jacovides approuve la proposition (voir A/6009, chap.V) tendant à organiser de nouveaux séminaires à l'occasion de sessions ultérieures de la Commission, pourvu que les participants soient choisis sur une base géographique équitable et compte tenu des besoins des pays en voie de développement.

43. La délégation chypriote approuve également la proposition tendant à tenir une session d'hiver en 1966 et, le cas échéant, à prolonger de 15 jours la session d'été de 1966.

44. Chypre appuiera le projet de résolution du Mexique et du Liban (A/C.6/L.559 et Corr.1) et l'amendement proposé par le Ghana et la Roumanie (A/C.6/L.560).

45. M. HAMID (Ethiopie) préfère attendre, pour commenter le projet d'articles sur le droit des traités, que celui-ci ait reçu sa rédaction définitive.

46. En ce qui concerne la proposition tendant à ce que la Commission du droit international tienne une session d'hiver en 1966, il rappelle que les membres de celle-ci occupant souvent des postes importants dans leur pays, n'ont pas toujours pu consacrer tout leur temps à ses travaux. M. Bartoš lui-même a d'ailleurs prié la Sixième Commission d'étudier les moyens d'améliorer les conditions de travail de la Commission du droit international afin qu'elle rencontre à l'avenir moins de difficultés dans l'accomplissement de sa tâche.

47. Compte tenu de ces observations et compte tenu aussi du nombre des questions qui restent à examiner, M. Hamid, quoique disposé en principe à accorder à la Commission le temps supplémentaire qu'elle sollicite, se demande s'il ne vaudrait pas mieux aborder la question de plus haut et dresser un plan rationnel d'organisation des travaux; on pourrait, par exemple, le cas échéant, fixer des délais pour l'examen des diverses questions, prolonger la durée des sessions, proroger le mandat des participants ou de certains membres du Bureau et accélérer la présentation des commentaires des Etats.

48. En ce qui concerne l'organisation de nouveaux séminaires de droit international, il semble préférable d'attendre pour prendre une décision que viennent en discussion le point 89 de l'ordre du jour et notamment le rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (A/5887), et aussi que soient évalués de façon plus précise les besoins des nouveaux Etats.

49. M. WYZNER (Pologne) constate avec plaisir que la Commission du droit international, dont les membres représentent les principaux systèmes juridiques du monde, a souvent réussi à trouver un terrain d'entente entre les Etats ayant des systèmes politiques et sociaux différents et a pu grâce à cela rédiger des textes susceptibles d'être considérés comme faisant partie du droit international généralement reconnu.

50. C'est de cette attitude autant que de son souci de développement progressif du droit international que dépendra le succès de la Commission dans son œuvre de codification du droit des traités.

51. Sans vouloir analyser séparément les divers articles du projet, M. Wyzner rappelle que les traités sont l'une des sources essentielles du droit international et l'un des principaux instruments de la coexistence entre les Etats. Il espère que le texte définitif du projet d'articles se présentera sous la forme d'un instrument ayant force obligatoire, de préférence une convention unique, qui condamnera

en termes non équivoques le genre de traités injustes que les pays récemment parvenus à l'indépendance se sont trop souvent vu imposer par leurs anciennes métropoles. La Commission aura intérêt à cet égard à étudier plus avant la question de l'expression de la libre volonté des parties et de l'application du principe de l'égalité souveraine des Etats.

52. L'époque actuelle est marquée par l'interdépendance de toutes les nations et les traités multilatéraux, notamment ceux qui créent les organisations internationales, sont un des facteurs les plus importants de coopération internationale. Pour cette raison, le droit des traités doit avoir une portée universelle, et la délégation polonaise espère que lorsque la Commission reprendra l'examen de l'article 8, qui traite de la participation aux traités, elle reviendra à son libellé initial^{7/} qui disposait que, dans le cas d'un traité multilatéral général, tout Etat peut devenir partie au traité.

53. En ce qui concerne les missions spéciales, la définition qu'en donne la Commission du droit international dans son commentaire à l'article premier du projet, selon laquelle la tâche d'une mission spéciale doit consister à représenter l'Etat d'envoi pour des tâches politiques ou techniques (voir A/6009, chap. III, B), semble si vague qu'elle risque d'englober automatiquement les milliers de personnes qui chaque année se déplacent à l'étranger à titre officiel. Sans doute la diplomatie a-t-elle de nos jours un caractère

plus fonctionnel que représentatif et la diplomatie ad hoc ne peut-elle se réduire aux missions purement diplomatiques mais il y aura sans doute lieu d'établir une distinction entre les personnes qui auront droit aux privilèges, immunités et droits spéciaux, etc. et celles qui n'en jouiront pas. Cette distinction pourrait éventuellement prendre comme critère le niveau de représentation.

54. La délégation polonaise comprend le désir de la Commission du droit international d'achever ses deux projets en cours avant la fin du mandat de ses membres actuels et d'étendre à cette fin la durée de ses sessions de 1966, mais il semblerait préférable de résoudre ce problème sans grever davantage le budget des Nations Unies.

55. L'idée d'organiser des séminaires de droit international à l'occasion des sessions de la Commission du droit international est excellente, et la délégation polonaise est prête à appuyer l'amendement présenté par le Ghana et la Roumanie (A/C.6/L.560) au projet de résolution du Liban et du Mexique (A/C.6/L.559 et Corr.1). Pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants, on pourrait envisager, outre l'octroi de bourses par différents pays, d'avoir recours au programme d'assistance technique des Nations Unies. Si l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies envisage par ailleurs d'organiser des réunions identiques, il importera de coordonner les deux programmes pour éviter tout double emploi.

La séance est levée à 13 heures.

^{7/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9, chap. II.